



# L'OHADA et la convention de Singapour sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

**Karel Osiris Coffi Dogue**

DANS **BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE 2019/12 N° 28**, PAGES 9A À 10  
ÉDITIONS **ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

Date de mise en ligne : 07/01/2026

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-bulletin-ersuma-de-pratique-professionnelle-2019-12-page-9a?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## LÉGISLATIONS COMMUNAUTAIRES

### L'OHADA ET LA CONVENTION DE SINGAPOUR SUR LES ACCORDS DE RÈGLEMENT INTERNATIONAUX ISSUS DE LA MÉDIATION

Par **Karel Osiris C. DOGUE, (LL.D.)**, Docteur en droit, Directeur des Études, ERSUMA



La médiation est un des moyens les plus efficaces pour prévenir et résoudre les différends. Pour qu'elle soit efficace il ne suffit pas de choisir un tiers chargé d'aider les parties en conflit à parvenir à un règlement amiable du litige. Il faudra s'assurer de son exécution et éviter l'annulation de l'accord issu du règlement du litige. C'est dans cet ordre d'idées que l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à la médiation (AUM) a été adopté. Suivant ce même objectif, les Nations Unies, réunies à Singapour le 20 décembre 2018, ont adopté une Convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation ouverte à la signature des États à partir du 1<sup>er</sup> août 2018.

Destinée à faciliter le commerce international et à promouvoir la médiation comme mode alternatif et efficace de règlement des litiges commerciaux, la Convention dite de Singapour devrait, en tant qu'instrument international contraignant (Articles 53-55 de la Convention de Vienne sur les Droits des Traités), apporter sécurité et stabilité au régime international de la médiation. Quid de ses rapports avec le droit OHADA ?

La Convention partage le même champ d'application que l'AUM à la différence qu'elle s'applique exclusivement aux accords de médiation conclus par écrit (Art. 1<sup>er</sup>) ; ce qui n'est pas le cas de l'AUM (Art. 16 al. 1<sup>er</sup>) qui semble laisser une place à l'accord de médiation non écrit. La convention de Singapour exclut également de son champ

d'application les accords de règlement conclus par un consommateur à des fins personnelles, familiales ou domestiques de même que les accords de règlement relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail (Art. 1<sup>er</sup> 2<sup>ème</sup> paragraphe a et b). Sont par ailleurs exclus les accords de règlement qui sont exécutoires en tant que jugement ou sentence arbitrale, le but étant d'éviter tout chevauchement possible avec des conventions existantes ou futures, comme la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958 à New York, la Convention sur les accords d'élection de for (30 juin 2005 à la Haye) et la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale du 02 juillet 2019 à la Haye.

La Convention est ouverte à la signature des États et des organisations régionales d'intégration juridique et économique comme l'OHADA, la CEDEAO, la CEMAC, etc. Ses obligations incombent aux Parties signataires tant pour ce qui est de l'exécution des accords de règlement que du droit d'une partie à un litige d'invoquer un accord de règlement régi par la Convention. Chaque Partie peut déterminer les règles de procédure à suivre lorsque la Convention ne prescrit aucune exigence (Art. 3). A ce propos, les dispositions de l'AUM (Article 4 et s. de l'AUM) peuvent servir de règle applicable et ainsi pallier le silence du texte de Singapour.

Selon une approche similaire à celle employée dans la Convention de New York, la Convention de Singapour en son article 5 dresse une liste exhaustive de motifs en vertu desquels un tribunal peut refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits (Art. 5). Ces motifs sont relatifs aux parties au litige (incapacité, etc.), à l'accord de règlement (caducité, caractère non définitif, etc.) ; à la procédure de médiation (absence de déclaration d'indépendance et d'impartialité, etc.) ; à l'ordre public (contrariété, etc.) et le fait que l'objet du différend ne puisse faire l'objet d'une médiation.

La mise en œuvre de la Convention (Art. 7) est notamment facilitée par la possibilité de se prévaloir

du règlement de la manière et dans les mesures admises par les lois ou les traités. Néanmoins, elle admet des réserves (Art. 8), ce que n'autorise pas le Traité de l'OHADA (Article 8 du Traité). Le Traité OHADA comme la Convention admettent tous deux la dénonciation (Art. 16 de la Convention et 62 du Traité).

In fine, la Convention est compatible avec le droit OHADA et tous deux pourraient mutuellement se compléter. Les États parties à l'OHADA ou l'Organisation elle-même ont ainsi la possibilité de la ratifier en vue de renforcer l'efficacité de la médiation en la dotant d'un régime juridique plus élaboré au plan international ■



**ERSUMA**

**CENTRE DE TRADUCTION ET  
D'INTERPRÉTARIAT EN DROIT  
- CTID -**

**Le CTID-ERSUMA offre ses services en Français, Anglais et Portugais dans les domaines suivants :**



*traductions certifiées de textes, d'actes et documents relevant du droit des affaires ;*



*interprétariat durant les audiences, séminaires, formations et autres activités juridiques ;*



*fourniture d'outils linguistiques en droit des affaires*



*formations à la carte en anglais et portugais juridiques.*